

PRÉFECTURE  
DE  
**SAONE-ET-LOIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration  
Générale, de la Réglementation  
et de l'Environnement

**ARRÊTÉ**

2ème Bureau  
Arrêté autorisant la SA OFTEL à  
procéder à l'extension des instal-  
lations qu'elle exploite à LOUHANS

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du Département de SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 85-106

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la demande en date du 14 mai 1984 présentée par la Société OFTEL à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de LOUHANS ;
- VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LOUHANS du 3 août 1984 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 août au 29 septembre 1984, et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de BRUAILLES en date du 14 septembre 1984
- VU l'avis du Conseil Municipal de SORNAY en date du 20 août 1984 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de LOUHANS en date du 9 octobre 1984 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de BRANGES en date du 5 octobre 1984 ;
- VU les avis de MM. :
  - . le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 juillet 1984
  - . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 juillet 1984
  - . le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 20 juin 1984
  - . le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 3 juillet 1984
  - . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 juin 1984

.../...

. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 26 juillet 1984 ;

- VU l'arrêté n° 85-16 du 17 janvier 1985 prorogeant les délais d'instruction de cette affaire ;
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date des 18 janvier 1985 et 19 mars 1985 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 janvier 1985 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er.

1.1. : Titulaire de l'autorisation.

La Société OFTEL, Zone Industrielle à LOUHANS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LOUHANS.

1.2. : Liste des installations classées.

L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations suivantes relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Broyage, concassage, criblage de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 Kw

Rubrique n° 89 (1°) ..... Autorisation.

1.3. : Installations non classées.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENTARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION2.1. : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication d'aliments pour bétail. Il comprend :

- 16 silos de stockage de matières premières de 453 m3 chacun
- une installation de pesage-dosage comprenant 24 cellules de 78 m3
- 2 broyeurs
- 1 mélangeur
- 1 mélasseur
- 2 lignes de granulation
- 3 postes d'ensachage
- 34 silos de stockage de produits finis vrac :
  - . 10 de 40 m3
  - . 20 de 22 m3
  - . 4 de 10m3
- 16 silos de stockage de produits finis (sacs granulés) :
  - . 8 de 22 m3
  - . 8 de 20 m3

10336 m<sup>3</sup> ⇒ D

2.2. : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. : Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduelles des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée;
- la circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

## ARTICLE 3 - Prévention de la pollution des eaux

### 3.1. : Prescriptions générales

#### 3.1.1. : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

#### 3.1.2. : Epanchage et infiltration

Il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des installations classées. Celui-ci peut prescrire une étude géologique réalisée aux frais de l'exploitant, lors d'une demande d'autorisation visant une telle opération.

#### 3.1.3. : Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les consommations sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### 3.1.4. : Circuit de réfrigération

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite.

### 3.2. : Séparation des réseaux de rejet

#### 3.2.1. : Eaux pluviales

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et, d'une façon générale, toutes les eaux non polluées, sont collectées et évacuées par un réseau séparatif.

#### 3.2.2. : Eaux polluées

Les seules eaux polluées sont celles issues de l'aire de stationnement et de lavage des véhicules.

#### 3.2.3. : Eaux vannes - Eaux sanitaires

Les eaux vannes et les eaux sanitaires non visées par le présent arrêté sont traitées conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

### 3.3. : Traitement des eaux résiduaires

Les eaux provenant de l'aire de stationnement et de lavage des véhicules sont traitées dans un décanteur-déshuileur convenablement dimensionné.

L'eau traitée devra présenter les caractéristiques suivantes :

- 5,5 ≤ pH ≤ 8,5
- MES ≤ 100 mg/l
- Hydrocarbures ≤ 5 mg/l (NFT 90203)
- DCO ≤ 120 mg/l

3.4. : Surveillance des rejets

3.4.1. : Ouvrages pour permettre les prélèvements

L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires est aménagé avant le rejet dans le milieu récepteur pour permettre :

- le prélèvement manuel d'eau,
- la mesure du débit rejeté,
- le prélèvement automatique d'eau.

3.4.2. : Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués par les membres de l'inspection des installations classées. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.5. : Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1. : Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, sont associées des cuvettes de rétention étanches. Le volume de la cuvette sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

3.5.2. : Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes sont aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées sont tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gainne étanche visitable aux extrémités.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes sont considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées sont aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être retenus et récupérés.

3.5.3. : Equipement des collecteurs

Tous les collecteurs de l'établissement sont équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon ou obturateur permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

3.5.4. : Citernes enterrées

Les citernes enterrées répondent en tout point à la législation en vigueur. Le paragraphe 3.5.2. ci-dessus leur est applicable.

la D I C

L'eau traitée devra présenter les caractéristiques suivantes :

5,5 ≤ pH ≤ 8,5  
MES ≤ 100 mg/l  
Hydrocarbures ≤ 5 mg/l (NFT 90203)  
DCO ≤ 120 mg/l

### 3.4. : Surveillance des rejets

#### 3.4.1. : Ouvrages pour permettre les prélèvements

L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires est aménagé avant le rejet dans le milieu récepteur pour permettre :

- le prélèvement manuel d'eau,
- la mesure du débit rejeté,
- le prélèvement automatique d'eau.

#### 3.4.2. : Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués par les membres de l'inspection des installations classées. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### 3.5. : Prévention des pollutions accidentelles

#### 3.5.1. : Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, sont associées des cuvettes de rétention étanches. Le volume de la cuvette sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

#### 3.5.2. : Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes sont aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées sont tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes sont considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées sont aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être retenus et récupérés.

#### 3.5.3. : Equipement des collecteurs

Tous les collecteurs de l'établissement sont équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon ou obturateur permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### 3.5.4. : Citernes enterrées

Les citernes enterrées répondent en tout point à la législation en vigueur. Le paragraphe 3.5.2. ci-dessus leur est applicable.

.../...

### 3.5.5. : Pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournit sous quinze jours un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5.6. : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 4.1. : Prescriptions générales

#### 4.1.1. : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

#### 4.2. : Surveillance des rejets

##### 4.2.1. : Installations de combustion

L'arrêté du 20 Juin 1975 leur est intégralement applicable.

##### 4.2.2. : Installations autres que celles de combustion émettant des gaz ou des poussières

###### 4.2.2.1. : Normes de rejet

Les normes de rejet sont les suivantes :

- 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existant au 01/01/84
- 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations construites après le 01/01/84

###### 4.2.2.2. : Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

###### 4.2.2.3. : Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

### 6.1. : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

### 6.2. : Elimination des déchets

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées.

## ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

### 7.1. : Conception des installations

#### 7.1.1. : Mise en place d'événements d'explosion

La totalité des élévateurs et des transporteurs sont munis d'événements d'explosion, de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion. Les modifications correspondantes doivent être achevées dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté.

Les cellules de stockage comportent des événements d'explosion convenablement dimensionnés. De plus, pour les dix cellules de stockage construites antérieurement au 01/01/84, la couverture de ces cellules doit être rendue solidaire des structures stables afin d'éviter sa dispersion dans l'environnement. Les travaux correspondants doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### 7.1.2. : Résistance au feu

Les bâtiments doivent être construits en matériau incombustible. La résistance au feu des cellules construites après le 01/01/84 doit être au moins de degré 1 heure.

#### 7.1.3. : Evacuation du personnel

Les bâtiments, galeries supérieures, salles basses, ... doivent comporter des moyens rapides d'évacuation du personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur des faces opposées de l'ouvrage considéré. Les portes utilisables comme issues de secours devront être munies de dispositifs anti-panique.

Les schémas d'évacuation doivent être préparés par l'exploitant et affichés dans des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation du personnel doit avoir lieu au moins tous les ans.

7.1.4. : Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

De plus, l'établissement sera pourvu, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, des dispositifs suivants :

- colonnes sèches pour la défense des silos installés conformément à la norme NF S 61370
- R.I.A. de 40 mm dans les zones de protection et de séchage conformément à la norme NF S 61201

7.1.5. : Aménagement des locaux

Les connections entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles...

7.2. : Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

7.2.1. : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe 4.2.2.

7.2.2. : Utilisation de transporteurs ouverts

L'établissement ne compte aucun transporteur ouvert.

### 7.2.3. : Aires de chargement et déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement des céréales devront être effectuées de préférence à l'extérieur des silos, dans des conditions permettant de limiter du mieux possible les envols de poussières et leur pénétration dans les bâtiments de service (tours de manutention notamment).

L'exploitant devra préciser et afficher les consignes d'exploitation et de sécurité applicables dans ces secteurs.

### 7.2.4. : Nettoyage des locaux

Tous les locaux devront être régulièrement nettoyés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages, en fonction de la nature des locaux, sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant et fera l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas dépasser 40 g/m<sup>2</sup> sur une surface plane d'au moins un mètre carré qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'atelier considéré.

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; ces mesures devront être effectuées conformément à la norme AFNOR NF X 43007. Les frais qui en résulteront seront mis à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé, en toutes zones qui le nécessitent, à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration. L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières et s'effectuer dans des conditions permettant de limiter la mise en suspension des poussières dans l'air. L'usage d'air comprimé ou de tout autre fluide oxydant pour le nettoyage des locaux est interdit.

Les matériels utilisés pour le nettoyage devront présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires notamment à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## 7.3. : Prévention des incendies et explosions

### 7.3.1. : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les produits passent avant broyage dans un séparateur magnétique. L'ensemble des moteurs électriques, susceptibles d'être bloqués par un corps étranger, doit être muni de sécurité et de contrôle de puissance absorbée.

### 7.3.2. : Surveillance des conditions de stockage

Compte tenu de la rotation importante des stocks, aucune surveillance particulière n'est nécessaire. Toutefois, l'exploitant sera tenu de procéder à une telle surveillance si les temps de stockage venaient à la rendre nécessaire.

### 7.3.3. : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 précité. Le matériel électrique utilisé dans ces locaux devra être au moins du type IP 55 et protégé contre les chocs.

L'exploitant fera procéder aux contrôles et vérifications prévues par les réglementations applicables aux installations électriques.

### 7.3.4. : Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

### 7.3.5. : Suppression des sources d'inflammation dans les installations exposées aux poussières

Aucun feu nu, aucun point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les installations exposées aux poussières, que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.3.8.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistant aux chocs.

Les centrales de production d'énergie devront, à l'exception des installations de compression d'air desservant les anciens silos, être extérieures aux silos.

Les locaux renfermant des installations de compression d'air devront être étanches aux poussières ; l'utilisation d'air comprimé devra faire l'objet de consignes particulières tenues à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

Les produits inflammables (poussières notamment) devront être stockés dans des locaux séparés prévus à cet effet.

### 7.3.6. : Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements, sera périodiquement contrôlée.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

### 7.3.7. : Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé.

### 7.3.8. : Règles et consignes de sécurité

Sans préjudice des prescriptions édictées en ce domaine dans le présent arrêté, l'exploitant devra établir des consignes de sécurité que le personnel, même extérieur à l'établissement, devra respecter ; ces consignes devront définir les mesures à observer (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident. Elles devront préciser en outre l'interdiction de fumer dans les silos et dans les locaux exposés aux poussières.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

.../...

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront être effectués qu'en respectant les dispositions d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne devra fixer notamment les moyens de lutte contre l'incendie mis à la disposition des agents effectuant les travaux ; en outre, lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, cette consigne devra imposer la mise à l'arrêt des machines et leur nettoyage préalable permettant de les débarrasser de toutes poussières.

Les mesures de surveillance appropriées devront être mises en place pendant et après l'intervention ; des visites de contrôle devront être effectuées avant et après toute intervention.

#### ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Commissaire de la République et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Commissaire de la République dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

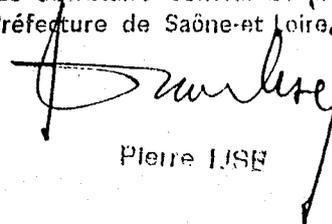
ARTICLE 15 - EXECUTION ET AMPLIATION.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LOUHANS, M. le Maire de LOUHANS, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LOUHANS
- M. le Maire de LOUHANS (3 exemplaires)
- M. le Maire de BRUAILLES
- M. le Maire de SORNAY
- M. le Maire de BRANGES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne - Cité Administrative Dampierre - 21035 DIJON CEDEX
- M. l'Ingénieur des T.P.E. (MINES) - Inspecteur des Installations Classées - 81, Route de Lyon à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile à MACON
- M. le Directeur de la S.A. OFTEL - Route de Châlon - 71500 LOUHANS.

MACON, le 26 avril 1985

LE PREFET,  
Commissaire de la République,  
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

  
Pierre LUSE

POUR AMPLIATION  
Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Le Directeur,

  
Roger CHARVET



